

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE  
DE CANALISATIONS ASSAINISSEMENT -  
PARCELLE AD 81 - MOUTHIERS SUR BOËME

Direction Ressources –  
Conseil juridique  
Numéro : 2021-D-250

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, la délibération n°130 du conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président,

VU, l'arrêté n°26 du 11 août 2020 de Monsieur le président subdélégant à Monsieur Thierry HUREAU en sa qualité de conseiller délégué membre du bureau, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus visée,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est approuvée la convention de servitude de passage de canalisations d'assainissement passée pour la parcelle cadastrée AD 81 située sur la commune de Mouthiers sur Boëme avec le propriétaire suivant :

- M. CHABERNAUD Christian demeurant 16 avenue du 24 août 1944  
16440 MOUTHIERS SUR BOEME

**Article 2** – GrandAngoulême établira une canalisation d'assainissement, ainsi que les ouvrages et accessoires nécessaires selon le plan et le tracé figurant en annexe.

**Article 3** – La présente convention est conclue à titre gracieux.

**Article 4** – Cette servitude de passage fera l'objet d'une publication au Service de la Publicité Foncière compétent aux frais de GrandAngoulême.

**Article 5** – Les crédits nécessaires pour les frais d'actes sont inscrits au budget annexe assainissement – article 6227.

**Article 6** – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 27 SEP. 2021

P/Le Président,  
Le Conseiller délégué, membre du bureau,

Thierry HUREAU

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
Le 27 SEP. 2021  
Publié ou notifié,  
Le 27 SEP. 2021



Entre les soussignés,

**GrandAngoulême**

dont le siège est situé 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME  
représenté par son Président,  
désigné ci-après «GrandAngoulême» ,

d'une part,

ET

**Monsieur CHABERNAUD Christian Bernard André**

Né le 03/03/1952 à Yvrac et Malleyrand (16)  
demeurant :16 avenue du 24 août 1944 – 16440 Mouthiers sur Boëme  
agissant en qualité de propriétaire,

d'autre part,

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le PROPRIETAIRE déclare que la parcelle ci-après désignée lui appartient :

Commune	Adresse	Section et numéro de parcelle	Contenance en m <sup>2</sup>
Mouthiers sur Boëme	Av du 24août 1944	AD 0081	1033

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> Le PROPRIETAIRE reconnaît à GrandAngoulême les droits suivants :

Il est établi à demeure une canalisation d'assainissement et les ouvrages et accessoires nécessaires selon le plan et le tracé figurant au plan annexé.

Par voie de conséquence, GrandAngoulême pourra faire pénétrer dans ladite parcelle ses agents et ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

Article 2

Le PROPRIETAIRE s'oblige, tant pour lui-même que pour ses locataires éventuels, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

**Article 3** Si le PROPRIETAIRE se propose de bâtir sur la bande de terrain visée à l'article 1<sup>er</sup>, il devra faire connaître au moins trente jours à l'avance à GrandAngoulême, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais de GrandAngoulême.

En cas de vente de la parcelle grevée de la servitude, le PROPRIETAIRE s'oblige à faire connaître et à transcrire la présente convention dans tous contrats et oblige l'(es) acquéreur(s) à respecter la présente convention, à transmettre une copie de la présente convention à leur notaire ou au notaire chargé de la vente le cas échéant.

**Article 4** Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable, ou, à défaut d'accord, par la juridiction compétente.

**Article 5** La présente convention est consentie par le PROPRIETAIRE selon les modalités ci-après désignées. Elle prend effet à compter de sa date de signature et est conclue pour la durée de la canalisation visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

La convention est conclue à titre gracieux.

**Article 6** La présente convention sera publiée au Service de la Publicité Foncière compétent, à la diligence et aux frais de GrandAngoulême. ***Pour ce faire, le notaire de GrandAngoulême pourra adresser au(x) propriétaire(s) une procuration qui devra être impérativement complétée et retournée.*** L'acte destiné à la publication sera rédigé par le notaire désigné par GrandAngoulême.

Fait en quatre exemplaires,

A Angoulême, le

LE PROPRIETAIRE  
Nom et prénom :

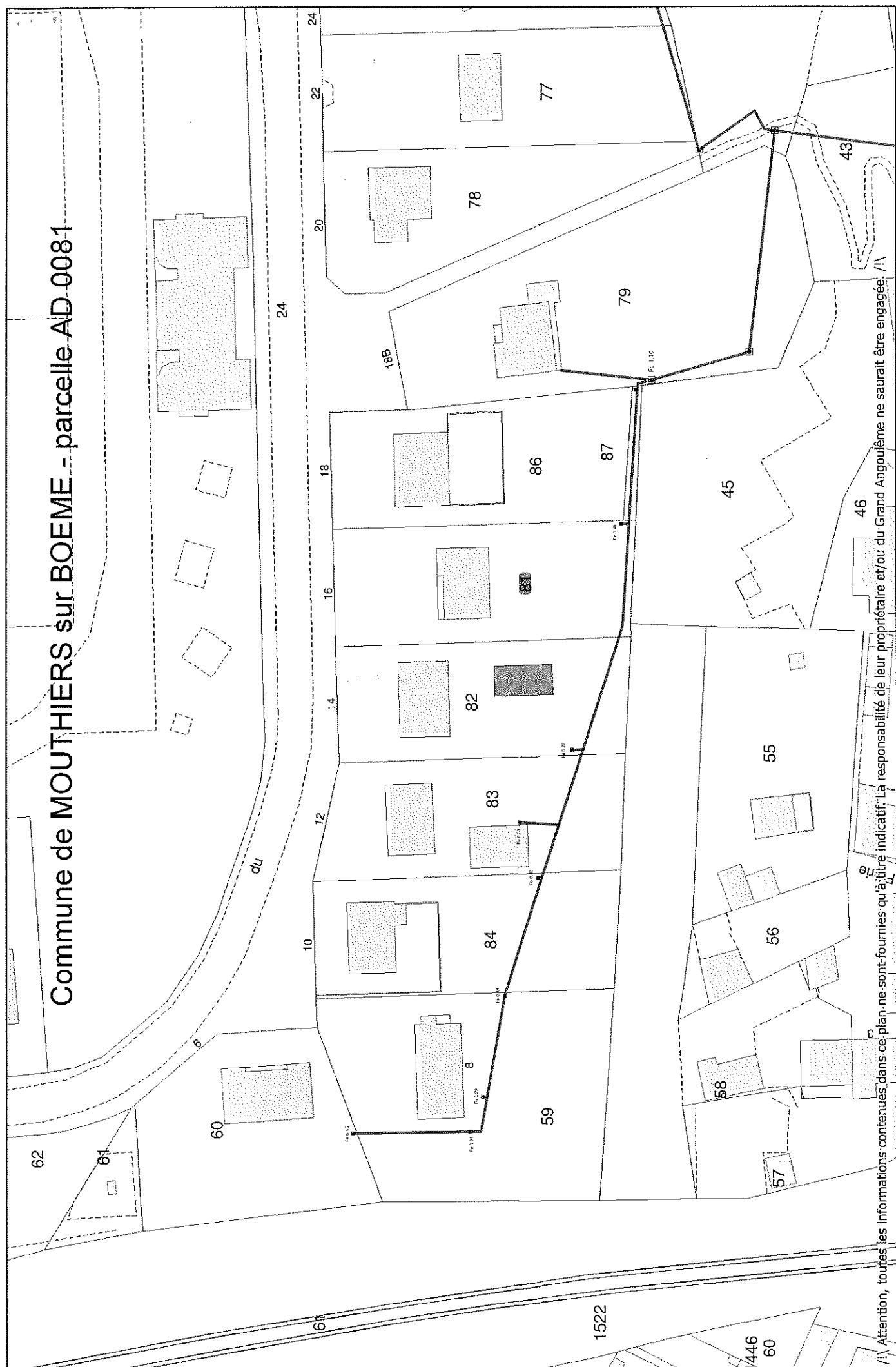
Pour GrandAngoulême,

Par délégation,  
Pour le président,  
Le conseiller délégué, membre du bureau

CHABERNAUD Christian Bernard André

Thierry HURÉAU

# Commune de MOUTHIERS sur BOEME - parcelle AD-0008-1



Échelle : 1:800



